



Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton de Thourotte
Commune de LASSIGNY

ARRETE MUNICIPAL n°107
CODE DE LA ROUTE

Interdiction de circuler pour les véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3,5t sur le Chemin Rural Plessis de Roye en venant de la RD n°64.

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux véhicules de plus de 3,5t en charge sur ces voies pour des raisons de sécurité ou parce que le caractère de cette voie n'est pas adapté à la circulation des poids lourds.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un panneau '**Accès interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises**'(B8) est instauré sur le Chemin Rural Plessis de Roye en arrivant par la RD n°64. La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3,5t est interdite sur cette voie communale. Sauf engins agricoles.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lassigny.

ARTICLE 3 : Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention des services de secours et d'incendie (SDIS), lorsque leur présence est nécessaire en un point quelconque de cette voie.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

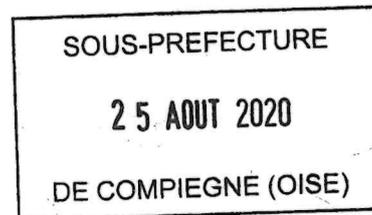
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de LASSIGNY
- Monsieur le directeur de l'UTD de LASSIGNY,

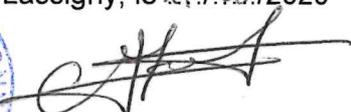
Chargés, chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le



Fait à Lassigny, le 21/08/2020


Le Maire, Laurent MAROT